



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Marseille, le 08 juillet 2020

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de  
l'Environnement

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés  
pour la Protection des Milieux

**Dossier suivi par** : Patrick BARTOLINI  
[Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.gouv.fr)  
**Tél.** : 04.84.35.42.71  
**Dossier n°** 279 -2020 MD

### **Arrêté portant sanction administrative (amende) à l'encontre de la société CHANTIER NAVAL DE MARSEILLE (CNM) pour son site de Marseille Forme 10**

#### **LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR, PREFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2017 autorisant la société Chantier Naval de Marseille (CNM) à exploiter un chantier de réparation navale situé au niveau de la forme 10 du Grand Port Maritime de Marseille (13016) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°2019-180 SANC MD du 1<sup>er</sup> juillet 2019 mettant en demeure la société Chantier Naval de Marseille (CNM) de procéder à la collecte et au traitement des eaux en contact avec le fond de la forme 10, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral en date du 4 août, dans un délai de deux mois ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 10 décembre 2019 ;

**Vu** le courrier du 17 février 2020 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations et les observations formulées par l'exploitant ;

**Considérant** que lors de l'inspection réalisée le 15 octobre 2019 sur le site de la forme 10, il a été constaté par l'inspecteur de l'environnement que la société CNM ne dispose pas, pour la forme 10 d'un système de collecte et de traitement permettant de collecter à minima toutes les eaux (y compris pluviales) en contact avec le fond de forme de la zone définie par la projection sur le fond de forme du plus grand plan horizontal du navire ;

**Considérant** que ce non-respect constitue un manquement caractérisé aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2017 susvisé ;

.../...

**Considérant** que ce non-respect constitue un manquement caractérisé aux dispositions du 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1<sup>er</sup> juillet 2019 susvisé ;

**Considérant** que le coût des équipements nécessaires au respect des dispositions 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2017 susvisé a été estimé par la société CNM à 100 000 euros minimum par forme (hors coût de maintenance et d'exploitation) dans une lettre au préfet en date du 26 juillet 2017, soit 100 000 euros minimum pour la forme 10 ;

**Considérant que** l'article L.171-8 II 4° du code de l'environnement permet d'ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 €, en cas de non-respect des dispositions d'un arrêté de mise en demeure ;

**Sur proposition** de la secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### Article 1

Une amende administrative d'un montant de 15 000 euros est infligée à la société Chantier Naval de Marseille (CNM), exploitant un chantier de réparation navale situé au niveau de la forme 10 du Grand Port Maritime de Marseille (13016) pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral N°2019-180 SANC MD du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 15 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur régional des finances publiques de PACA.

### Article 2

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication du présent arrêté ;

### Article 3

- La secrétaire générale de la préfecture des Bouches du Rhône,
- Le maire de Marseille,
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur régional des finances publiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale



Juliette Truchet